

DECISION N° - 429 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°24/00/01/01/00/2010/00030/MESS/SG/DAF PASSE AVEC L'ENTREPRISE LABEL INFORMATIQUE, POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES POUR IMPRIMANTES, FAX ET ACCESSOIRES (LOT 5) AU PROFIT DU MESS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 1er juillet 2011 du Directeur de l'Administration et des Finances demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de DAF/MESS, Pon BARRO, Sié KAM et Ignace Y. KONKOBO ;
- Au titre de l'entreprise LABEL INFORMATIQUE, Victor DALA et Jean B. DALA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'administration et des finances du MESS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de l'administration et des finances a introduit une demande de résiliation du marché suscitée, passé avec l'entreprise LABEL INFORMATIQUE, pour l'acquisition de consommables pour imprimantes, fax et accessoires (lot 5) au profit du MESS ; que le contrat a été notifié le 18 avril 2010 à l'entreprise avec un délai d'exécution de trois (03) semaines ; que malgré les multiples relances, la livraison n'a pas été faite ; qu'il sollicite la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur de l'administration et des finances a constaté que l'entreprise LABEL INFORMATIQUE n'a pas effectué la livraison au délai prévu ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise LABEL INFORMATIQUE est défaillante ;
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°24/00/01/01/00/2010/00030/MESS/SG/DAF passé avec l'entreprise LABEL INFORMATIQUE, pour l'acquisition de consommables pour imprimantes, fax et accessoires (lot 5) au profit du MESS ;

-Donne un avertissement à l'entreprise LABEL INFORMATIQUE ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise LABEL INFORMATIQUE par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie